



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 DEC. 2014

Préfet du Finistère



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N°2014/49/AI

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DU GARNEZ à SAINT- FREGANT

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU la demande présentée par Monsieur Loïc MENEZ agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Unipersonnelle Loïc MENEZ relative à l'exploitation d'une carrière de granite au lieu-dit "Le Garnez" sur le territoire de la commune de **SAINT-FREGANT**,
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 23 avril 2014,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites , section carrières, en date du 30 octobre 2014,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 modifiés relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDERANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La **Société Loïc MENEZ** dont le siège social est situé au lieu-dit Kerfréoc - 29260 – SAINT-FREGANT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **SAINT-FREGANT** au lieu-dit "**Le Garnez**", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 2 ha 20 a	Production maximale annuelle : 3 000 tonnes	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 120 kW	2515-1-b	E

A : autorisation

E : enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le Préfet de Région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

L'activité de la carrière s'inscrit, du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire 8 H 00 – 18 H 00 en période hivernale et 8 h 00 – 19 h 00 en période estivale.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de l'autorisation est de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. L'échéance de l'autorisation peut être prolongée de la durée nécessaire à l'exécution des travaux liés au diagnostic archéologique et aux fouilles éventuelles. La durée de l'autorisation inclut la phase de remise en état du site. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles WH 55 et WH 93 représentant une surface de **22 014 m²** dont **10 250 m²** sont dédiés aux extractions de matériaux.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

4.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

4.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

ARTICLE 5 – DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant fera parvenir au préfet, l'acte de cautionnement solidaire relatif aux garanties financières correspondant à la première phase quinquennale.

ARTICLE 6 – SECURITE PUBLIQUE

6.1. Accès sur la carrière

Les aménagements des accès à la voirie publique, les clôtures sont maintenues en bon état. L'exploitant assure un entretien régulier du chemin d'accès suites aux dégradations qui lui seraient imputables.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

6.2. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent. Un portail condamne l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

6.3. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

6.4. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public

ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7.1. Protection du patrimoine archéologique et géologique

Dans le cas de découverte d'objet ou de vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant en informe sans délais le Service Régional de l'Archéologie conformément aux dispositions du Code du Patrimoine.

De même, en cas de découverte d'éléments géologiques remarquables, l'exploitant en informe les services chargés de la protection de l'environnement.

7.2. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

L'exploitation sera conduite sur deux fronts. La hauteur maximale des fronts de taille est de 3 m. Le fond de l'excavation s'établit à la cote 0 m par rapport au terrain situé à l'entrée du site.

Le concassage des matériaux est effectué par un groupe de concassage mobile. La durée maximale annuelle des opérations de concassage est de deux mois.

7.3. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et les installations sont régulièrement entretenus. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les merlons périphériques végétalisés sont maintenus et confortés s'il y a lieu.

7.4. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **45 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **6 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 37 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **3 000 t**

7.5. Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé pour un volume annuel maximum de **800 m³**. Ces déchets sont utilisés pour le remblaiement de l'excavation.

ARTICLE 8 – REMISE EN ETAT

8.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements, ainsi que leurs annexes seront évacuées.

- L'excavation sera remblayée pendant la durée de l'exploitation jusqu'à la cote correspondant à la cote de la plate-forme de stockage.
- Les terrains recouvreront leur vocation agricole.

8.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose, sur le site, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

9.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

9.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé.

Le ravitaillement, le lavage et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur l'emprise de la carrière.

9.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet et dirigées vers un ou des bassins d'un volume total minimal de 300 m³ où elles s'infiltreront pour partie.

9.4. Normes

Les eaux seront rejetées dans le ruisseau de Kéristin. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

☒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
☒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
☒ MEST (2)	inférieures à 25 mg/l	(NFT 90.105) (1)
☒ DCO (3)	inférieure à 50 mg/l	(NFT 90.101) (1)
☒ Hydrocarbures	inférieurs à 5 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

9.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes (analyses sur échantillon non décanté) :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
pH		annuelle

Matières En Suspension (MES)	mg/l	annuelle
DCO	mg/l	annuelle
Hydrocarbures	mg/l	annuelle

Le suivi est réalisé en période de forte pluviométrie, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis, dès réception des résultats, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ou arrosées en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 11 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ☛ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ☛ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité de 19 h 00 à 8 h 00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite du périmètre de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 45 dB(A) sur le secteur sud et 70 dB(A) ailleurs.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

Points de contrôle	Jour (7h00-22h00)	
	Contrôle	
1 - Garnez	Émergence	
2 – Limite est	Niveau limite	

Il est procédé dès la première intervention du groupe mobile de concassage à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans, l'activité de la carrière doit être représentative de l'activité habituelle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS- TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle annuel des vibrations au droit de l'habitation du Garnez.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou production d'énergie.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

Déchets inertes

Les installations de stockage de déchets inertes en provenance du site ou de l'extérieur du site et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes. Les quantités totales de déchets admis sur le site ne doivent pas excéder le volume nécessaire pour que la cote initiale du site (avant le début des extractions) soit atteinte.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets inertes en provenance de l'exploitation seront réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Les apports extérieurs, dont les quantités sont limitées à 800 m³ par an maximum, sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 14 – RISQUES

14.1. Stockages

Il n'y a pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

14.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les fiches de sécurité et tout document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP 01 = 703,8 de décembre 2013) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	27 083
de 5 à 10 ans	20 867
de 10 à 15 ans	21 218
de 15 à 20 ans	20 370
de 20 à 25 ans	18 314
de 25 à 30 ans	12 142

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport transmis dans un délai maximal de 15 jours précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 18 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 19 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'inspecteur pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 23 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité des employés et de la sécurité publique.

ARTICLE 24 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FREGANT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-FREGANT.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4 du Code de l'Environnement :

- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ▶ par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 29 -EXECUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT FREGANT, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 01 DEC 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

M. l'inspecteur de l'environnement
Madame le maire de SAINT FREGANT
Société Loic MENEZ

PHASAGE QUINQUENNAL

Phase T + 5 ans
Echelle 1/1'000

MENEZ TP

Site de "Le Garnez"
Saint-Fregant (29)



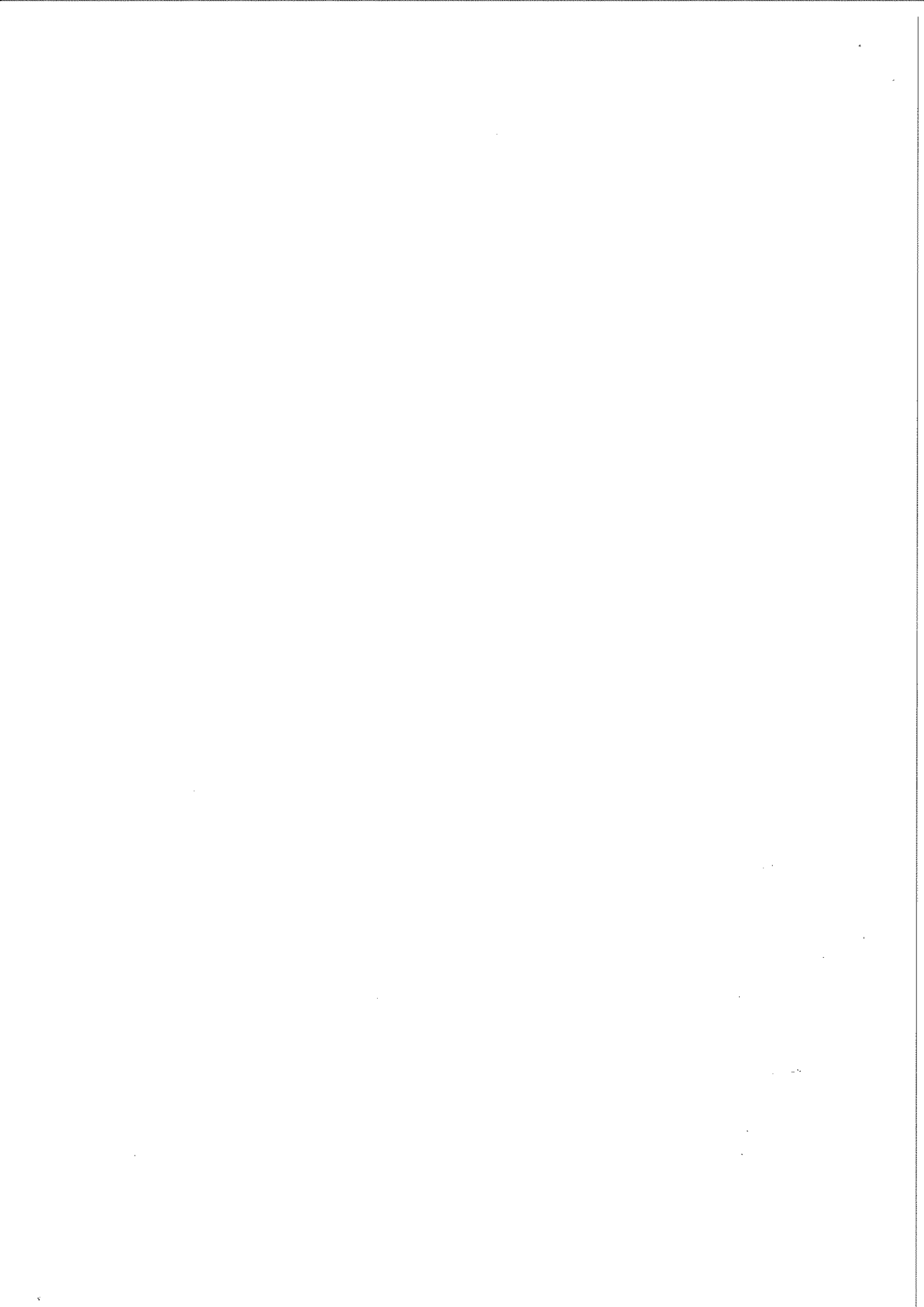
LE SITE:

- Emprise de la future carrière
- Emprise maximale des extractions
- Installation mobile de concassage
- Plateforme de stockage
- Bassin
- Merlon végétalisé
- Haie de peupliers
- Fronts d'exploitation

LES ABORDS:

- Habitations
- Voie communale
- Boissements
- Prairies, cultures
- Rivière
- 3 m
- Côtes de niveau relative en m
- Limites communales
- Communes





PHASAGE QUINQUENNAL
Phase T + 10 ans
Echelle 1/1 000









MENEZ TP
Site de "Le Garnez"
Saint-Frégant (29)



LE SITE:

-  Emprise de la future carrière
-  Emprise maximale des extractions
-  Installation mobile de concassage
-  Plateforme de stockage
-  Bassin
-  Merlon végétalisé
-  Haie de peupliers
-  Fronts d'exploitation
-  Remblayage par des matériaux inertes
-  Pistes

LES ABORDS:

-  Habitations
-  Voie communale
-  Boisements
-  Prairies, cultures
-  Rivière
-  3 m Cotes de niveau relative en m
-  Limites communales
-  Communes



Amexi à l'APP n°2814/CE1/AE
du 11 DEC. 2018
pour le Préfet,
Le Chef de Service de l'Appel
M. P. DRELLIN



832

GUISSENY

827

SAINT-FREGANT



Annexe à l'APA 2011/09/11
 du 11 DEC 2014
 pour le Prêtre,
 M. Philippe DIEZLIN
 Mairie de Saint-Frégant



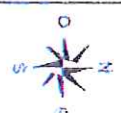
Support graphique n°50

PHASAGE QUINQUENNAL

Phase T + 15 ans
 Echelle 1/1 000

MENEZ TP

Site de "Le Garnez"
 Saint-Frégant (29)



LE SITE:

Emprise de la future carrière

Emprise maximale des extractions

Installation mobile de concassage

Plateforme de stockage

Bassin

Morton végétalisé

Haie de peupliers

Fronts d'exploitation

Remblayage par des matériaux inertes

Pistes

LES ABORDS:

Habitations

Voie communale

Boisements

Prairies, cultures

Rivière

Côtes de niveau relative en m

Limites communales

Communes

PHASAGE QUINQUENNAL
Phase T + 20 ans
Echelle 1/1 000

MENEZ TP
Site de "Le Garnez"
Saint-Frégant (29)



LE SITE:

Emprise de la future carrière

Emprise maximale des extractions

Installation mobile de concassage

Plateforme de stockage

Bassin

Merlon végétalisé

Hale de peupliers

Fronts d'exploitation

Remblayage par des matériaux inertes

Pistes

LES ABORDS:

Habitations

Voie communale

Boisements

Prairies, cultures

Rivière

3 m Cotes de niveau relative en m

Limites communales

Communes



*Annexe à l'APR 02016/149/AD
du 11 DEC 2014
pour le Préfet*

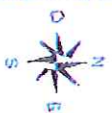
*Le Maire de Saint-Frégant
Philippe DHAUIN*



PHASAGE QUINQUENNAL

Phase T + 25 ans
Echelle 1/1 000

MENEZ TP
Site de "Le Gamez"
Saint-Frégant (29)



LE SITE:

- Emprise de la future carrière
 - Emprise maximale des extractions
 - Installation mobile de concassage
 - Plateforme de stockage
 - Bassin
 - Merlon végétalisé
 - Hale de peupliers
 - Fronts d'exploitation
 - Remblayage par des matériaux inertes
 - Pistes
- LES ABORDS:**
- Habitations
 - Voie communale
 - Boissements
 - Prairies, cultures
 - Rivière
 - 3 m Côtes de niveau relative en m
 - Limites communales
 - Communes



Ames à l'Etat le 11 DEC 2014

Stimpe DHELIN



PHASAGE QUINQUENNAL
 Phase T + 30 ans
 Echelle 1/1 000

MENEZ TP
 Site de "Le Garnez"
 Saint-Frégant (29)



LE SITE:

- Emprise de la future carrière
- Emprise maximale des extractions
- Installation mobile de concassage
- Plateforme de stockage
- Bassin
- Merlon végétalisé
- Haie de peupliers
- Fronts d'exploitation
- Remblayage par des matériaux inertes
- Pistes

LES ABORDS:

- Habitations
- Voie communale
- Boisements
- Prairies, cultures
- Rivière
- 3 m Côtes de niveau relative en m
- Limites communales
- Communes

*Annexé à l'APP n° 2014/19/VE
 du 1 DEC 2014*

*pour le Préfet
 de l'Etat de Bretagne
 Philippe CHELIN*



1202

GUISSENY

327

0 m

5.2 m

3.7 m

3 m

3 m

7.4 m

6 m

3 m

6.2 m

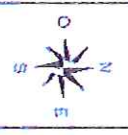
SAINI-FREGANT



Support graphique n°6

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/1 000

MENEZ TP
Site de "Le Garnez"
Saint-Frégant (29)



Emprise de la future carrière

Halle de peupliers

Fronts d'exploitation

Plantation d'épineux en sommet de fronts

3 m Cote relative en m



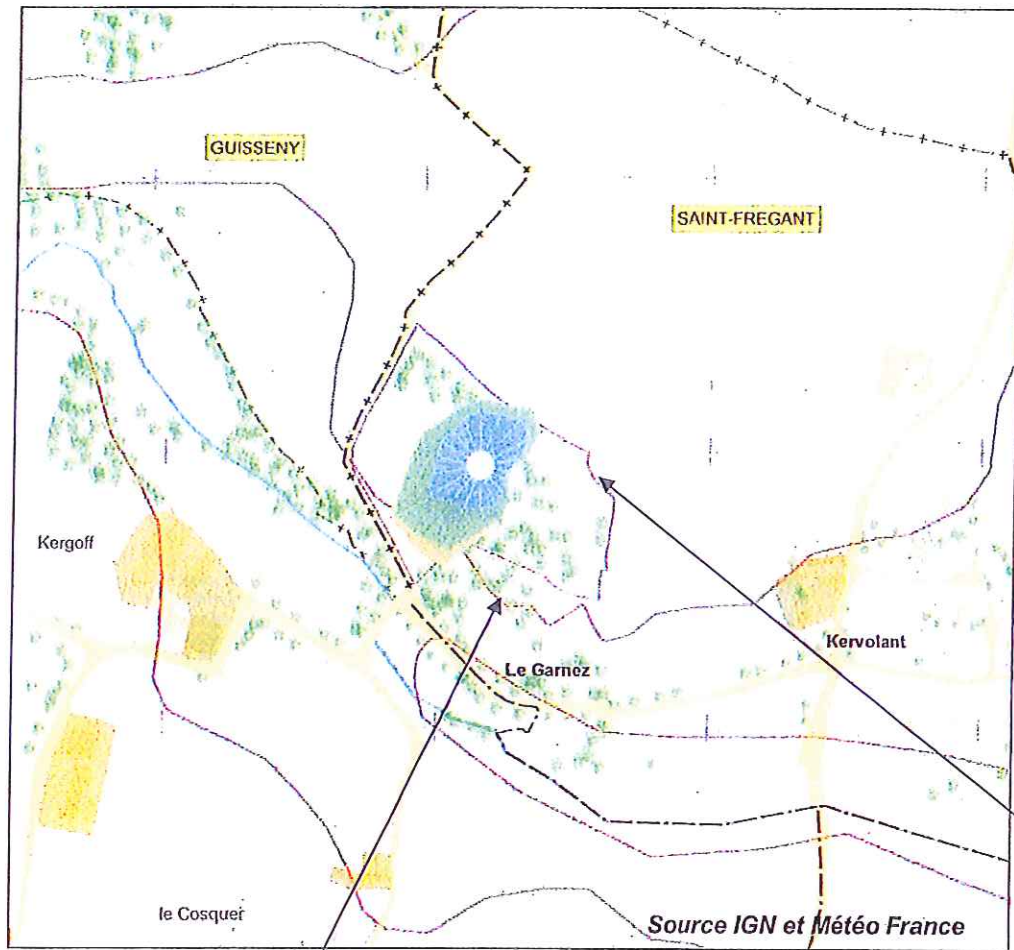
Annexe à l'arrêté du 11 DEC. 2014

du 11 DEC. 2014

Philippe MAILLON



POINTS DE CONTROLES DES EMISSIONS SONORES



Point 1

Point 2

Annexe à l'AP n° 2014/49/AF
du 17 DEC 2014

Poste à l'Appel
de l'Etat de Breizh Neig
Philippe DRELIN



